

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR DAMIEN LACHAT, DÉPUTÉ (Groupe UDC), INTITULÉE "QUEL EST LE STATUT EXACT DES CONVENTIONS DE FUSION?" (N° 2653)**

Le Gouvernement souhaite préciser en préambule ce qu'il advient lorsqu'une fusion ne se réalise que partiellement, soit lorsque une ou plusieurs communes ont pris la décision de ne pas accepter le projet de fusion.

Dans ce cas de figure, il appartient au comité de fusion de procéder à une adaptation de la convention de fusion à la nouvelle situation, notamment en matière de proportionnalité, en fonction du nombre de villages qui composeront la nouvelle entité. Cette convention corrigée fait l'objet d'un nouvel arrêté du Gouvernement.

En ce qui concerne les questions posées, le Gouvernement peut y apporter les réponses suivantes :

1. Les trois premières questions posées ont trait à la valeur et la portée juridique de la convention de fusion. Il y est répondu de manière globale.
2. Le décret sur la fusion de communes (RSJU 190.31) répond en bonne partie aux questions posées :

**Art. 18<sup>3</sup>** Si les communes intéressées ont conclu une convention sur leur fusion (art.19), le Parlement, sur proposition de celles-ci, détermine les dispositions de ladite convention qui ne peuvent pas être modifiées par la seule commune nouvelle ou élargie. Si, par la suite, la situation subit un changement fondamental, la commune nouvelle ou élargie peut, avec l'accord du Gouvernement, modifier ou abroger de telles dispositions conventionnelles au moyen de ses règlements.

**Art. 19<sup>1</sup>** Dans la limite des dispositions légales, les communes concernées peuvent, par convention, avec effet sur la nouvelle commune ou la commune élargie, régler notamment :

- les limites, le nom et les armoiries de la commune (art. 71 de la loi sur les communes);
- l'organisation, les tâches et les redevances publiques;
- le statut du personnel;
- l'utilisation de fortunes à destinations déterminées de la commune appelée à être supprimée et celle du subside d'aide aux fusions;
- le maintien, à titre exceptionnel, sous forme de section de commune, d'une commune municipale ou mixte qui a disparu (art. 119 de la loi sur les communes).

<sup>2</sup> Pour être valables, les conventions doivent être approuvées par le Gouvernement, puis par les électeurs de chaque commune partie de la convention.

<sup>3</sup> Les conventions concernant la fusion de communes ont valeur de règlements de la nouvelle commune ou de la commune élargie, pour autant qu'elles ne comportent pas de dispositions de droit civil.

Les conventions de fusion comportent nécessairement des dispositions transitoires, qui traitent en particulier de la définition des cercles électoraux, voire des articles permettant à l'autorité d'adapter les prestations et principes en fonction des besoins et des réalités de la nouvelle commune.

En application des articles précités, la convention a donc valeur de règlement de base de la nouvelle commune. Des modifications peuvent intervenir par la suite par le biais des règlements communaux qui en découlent. Pour les fusions entrées en force à ce jour, les conventions indiquent que les nouvelles entités s'engagent à respecter les conventions de fusions dans l'élaboration des règlements communaux. Lesdits règlements devant être adoptés dans un délai de 5 ans à compter de la naissance des nouvelles entités, il peut arriver que des changements fondamentaux soient proposés par les nouvelles autorités. En fonction de la portée de ces changements, le Gouvernement peut exiger un scrutin qui permettra la modification de la convention de fusion, respectivement les changements induits dans les règlements communaux.

3. Dans le cas particulier de l'affichage officiel, celui-ci est réglé dans de nombreuses lois, en particulier dans la Loi d'introduction du Code civil suisse (RSJU 211.1) :

**Art. 15** Les publications, sommations et avis publics prévus par le Code civil suisse, le Code des obligations et la présente loi, ainsi que ceux des autorités, ont lieu par insertion dans le Journal officiel ou par lecture et affichage publics.

D'autres lois cantonales abordent la thématique de l'affichage dans les communes. Ainsi il n'est pas juridiquement interdit de supprimer l'affichage dans les villages. Toutefois les technologies modernes n'étant pas encore à la portée de tous, et/ou pas souhaitées par toutes et tous, le Gouvernement invite les communes à conserver l'affichage dans les villages, en particulier dans le respect des personnes à mobilité réduite.

Sur le plan communal et à ce jour, les conventions de fusions indiquent : "L'affichage officiel est maintenu dans les anciennes communes" sans autre forme. Ainsi vouloir y renoncer implique une modification de la convention de fusion et du règlement d'organisation et d'administration communal, ce qui implique en effet une votation populaire.

Delémont, le 3 juin 2014

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme  
le Chancelier

  
Jean-Christophe Kübler